

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2026
– SCAE, MECOM, ESRD - Réunion - 10/03/2026
2. 8636 Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
– Examen de l'avis du Conseil d'État du 10 mars 2026
– Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 12 décembre 2025
– Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 18 décembre 2025
– Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, Mme Liz Braz, Mme Francine Closener, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler, membre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014522>.

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2026**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. **8636 Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**

La Commission procède à l'examen des avis du Conseil d'État, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés relatifs au projet de loi sous rubrique. Dans ce contexte, elle adopte également une série d'amendements parlementaires.

❖ **Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 12 décembre 2025**

La Chambre de Commerce salue certaines précisions que le projet de loi vise à apporter au cadre légal pour les aides financières ainsi que différentes mesures proposées. Les points positifs relevés concernent notamment la clarification de certaines notions, l'aide pour étudiants en situation particulière ou grave, les critères pour l'octroi de la bourse de mobilité et la réintroduction d'une prime de réussite.

En ce qui concerne les différentes composantes de la bourse de mobilité, l'avis soulève que l'augmentation de 158 euros par étudiant n'est pas motivée. De manière générale, se pose la question d'une éventuelle adaptation de cette bourse en fonction de la ville ou région d'études.

Alors qu'elle comprend le raisonnement des auteurs du projet de loi pour l'indexation semestrielle des bourses, les auteurs rappellent qu'ils considèrent l'indexation automatique comme « une des principales causes de l'érosion de la compétitivité du Luxembourg ».

La Chambre de Commerce s'oppose aux modifications proposées pour le calcul du taux d'intérêt applicable aux prêts au motif que ceci diminuerait davantage la rentabilité de ces prêts qui ne sont pas avantageux à l'heure actuelle.

Concernant le financement des études de troisième cycle, les économies renseignées devraient être relativisées étant donné que ces montants pourraient simplement être transférés vers le FNR.

Enfin, la Chambre de Commerce estime qu'une solution devrait être trouvée pour les élèves suivant actuellement une formation professionnelle à l'étranger.

Échange de vues

Mme Joëlle Welfring (déli gréng) revient sur l'observation relative aux études de troisième cycle et s'interroge sur la nécessité d'adapter la fiche financière pour ne pas donner l'impression d'une économie alors que certaines dépenses sont simplement imputées sur un autre budget.

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, explique qu'une fiche financière se focalise toujours exclusivement sur les effets financiers de l'initiative législative qu'elle concerne. Ainsi, elle ne reflète que l'impact sur les aides financières.

À une question complémentaire de Mme Joëlle Welfring (déli gréng) relative aux économies estimées en lien avec le contrôle de la progression, Mme Stéphanie Obertin indique que les estimations faites dans la fiche financière reposent sur des expériences faites dans le passé.

❖ Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 18 décembre 2025

La Chambre des Salariés formule plusieurs observations relatives au projet de loi dont on peut succinctement retenir cinq éléments.

Premièrement, la chambre professionnelle estime que certaines définitions devraient être complétées :

- le volontariat devrait être ajouté à la définition de « travail accessoire » pour reconnaître le temps investi par les étudiants ;
- les travailleurs bénéficiant d'une préretraite, d'une pension de survie, d'une rente accident, d'un congé parental ainsi que des personnes en chômage ou en situation de reclassement professionnel externe devraient être énoncés explicitement dans la définition de « travailleur » ;
- les différents cycles d'études devraient être définis.

Deuxièmement, la Chambre des Salariés soulève plusieurs questions relatives à la situation des non-résidents.

Troisièmement, concernant la bourse sociale, des questions d'ordre technique sont soulevées. Par ailleurs, il est rendu attentif à des « transitions trop brutales entre les tranches » prévues pour ladite bourse pouvant se traduire en des grandes variations du montant de la bourse en cas de petites variations du revenu.

Quatrièmement, la chambre professionnelle estime que la majoration pour frais d'études devrait être accessible même si une personne n'est pas éligible aux autres bourses pour tenir compte des frais qui peuvent être très élevés.

Cinquièmement, la Chambre des Salariés s'oppose à l'abaissement du montant des revenus propres pour la détermination de l'éligibilité des étudiants aux bourses, ceci constituant une pénalisation des étudiants travaillant à côté de leurs études.

Échange de vues

Au vu des changements pour les étudiants suivant une formation professionnelle à l'étranger, Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite connaître l'état d'avancement du projet pour implémenter la formation professionnelle supérieure ainsi que les dispositions transitoires visant à garantir que les étudiants actuellement bénéficiant d'une aide ne la perdent pas.

Mme Stéphanie Obertin indique que selon ses informations ce projet de loi qui ne relève pas de ses compétences est en train d'être élaboré.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, l'article 39, paragraphe 2, prévoit des dispositions pour les étudiants en formation professionnelle actuellement bénéficiant d'une aide financière.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite comprendre les raisons pour lesquelles le volontariat n'est pas pris en compte dans la définition de la notion de « travail accessoire ».

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que des éventuelles indemnités pour un volontariat sont exonérées de l'impôt de sorte

qu'elles ne sont pas susceptibles d'influencer l'aide financière. Ainsi, d'un point de vue légal, il n'existe aucune nécessité de les prévoir dans cette définition.

Concernant la bourse sociale, M. Ben Polidori (LSAP) souhaite davantage comprendre quel revenu est pris en compte.

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que le revenu de la famille d'accueil est pris en compte. Lorsque l'étudiant n'est à charge de personne, seul son revenu est pris en compte. Ceci ne constitue aucun changement par rapport au système actuel.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État du 10 mars 2026**

Le fond des articles suivants du projet de loi suscite des observations du Conseil d'État :

Article 3

Le Conseil d'État se voit en mesure de marquer son accord avec l'introduction d'une demande d'obtention d'une aide financière exclusivement par le biais d'une plateforme gouvernementale sécurisée étant donné que (1) les étudiants ont une affinité particulière avec les nouvelles technologies, (2) la plateforme est accessible aux non-résidents et (2) les étudiants recourent déjà maintenant exclusivement aux dépôts de dossiers en ligne.

Article 9

Le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique d'adapter un renvoi au paragraphe 3, alinéa 2, point 3°.

Décision de la Commission

La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de procéder au remplacement du renvoi précité.

Article 11

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État estime que la disposition relative au moment jusqu'auquel le prêt peut être contracté pourrait être précisée. La Haute Corporation émet une proposition de texte en ce sens.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État rend attentif à une erreur dans un renvoi et demande à procéder à un redressement sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Décision de la Commission

La Commission décide de tenir compte des deux propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Article 26

Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un jeton de présence au secrétaire de la commission si cette mission de secrétaire est exercée en tant que mission intégrante de ses tâches normales.

Articles 27 et 28

En ce qui concerne les dispositions relatives à la restitution, le Conseil d'État estime que la disposition est construite selon une logique unilatérale, ne prenant en compte que les situations défavorables à l'administration. La disposition reste muette sur des situations où l'aide accordée à l'étudiant devrait être plus importante. Pour ces raisons, le Conseil d'État estime que la disposition devrait être adaptée pour prévoir les deux hypothèses.

Article 29

Le Conseil d'État propose la suppression du paragraphe 1^{er} étant donné que « l'obligation de restitution des montants indûment perçus découle du mécanisme général de la répétition de l'indu ».

Une proposition du dispositif adapté du paragraphe 2, devenant le paragraphe unique, est formulée.

Décision de la Commission

La Commission décide de suivre les propositions du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 1^{er} et de reformuler le paragraphe 2 tel que proposé.

Article 30

Le Conseil d'État préconise la suppression de l'article 30 étant donné que la disposition est superflète alors que les articles 496 et suivants sont directement applicables.

Décision de la Commission

La Commission décide de supprimer l'article 30.

Article 31

Le Conseil d'État soulève que l'article 31 prévoit une sanction administrative pour une violation qui est également pénalement punie en vertu des articles 496 et suivants du Code pénal. Ceci est contraire au principe « ne bis in idem ». À ce titre, il est renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Décision de la Commission

La Commission décide de supprimer l'article 31.

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

❖ Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission délibère sur une proposition de six amendements parlementaires qu'elle adopte finalement à la majorité des voix, les représentants du groupe politique ADR et de la sensibilité politique déi gréng s'abstenant.

Amendement 1

L'amendement 1 vise l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi qui prévoit que certaines dispositions relatives à la procédure administrative en lien avec une demande en obtention d'une aide financière sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Dans sa teneur initiale, la disposition visait les « modalités de la demande ».

Dans son avis du 10 mars 2026 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, le Conseil d'État soulève que l'article 1^{er} dudit projet de règlement grand-ducal ne concerne pas les modalités de la demande, mais les modalités d'octroi, de sorte que ce dernier dépasserait le cadre de la base légale invoquée.

La Commission propose de prévoir que le règlement grand-ducal précise les modalités d'octroi, de sorte que la disposition prévue au projet de règlement grand-ducal serait en conformité avec ce qui est prévu dans le projet de loi.

Amendement 2

L'amendement 2 prévoit la correction d'un renvoi erroné à l'article 7, paragraphe 1^{er}, qui a été soulevé par la Chambre des Salariés.

Amendement 3

L'amendement 3 insère un paragraphe 6 nouveau dans l'article 8 du projet de loi. Ce paragraphe 6 prévoit la condition que la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux, la bourse familiale, la majoration pour frais liés aux études ainsi que la majoration pour situation grave et exceptionnelle ne peuvent être octroyées que si l'étudiant se voit attribuer la bourse de base.

Cette disposition était initialement prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Au vu des observations du Conseil d'État dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal précité, la Commission décide d'inscrire cette condition dans le projet de loi.

Amendement 4

L'amendement 4 prévoit une augmentation du supplément bancaire ajouté au taux EURIBOR de 0,1 pour cent à 0,2 pour cent.

Cet amendement vise à répondre aux observations de la Chambre de Commerce relatives au taux d'intérêt. Il est ainsi proposé de revoir le taux applicable légèrement à la hausse pour atténuer la réduction de la marge. Toutefois, la Commission n'entend pas complètement renoncer à une baisse de la hausse alors que la digitalisation des processus entraîne une certaine simplification des procédures et partant des coûts qui en découlent.

Échange de vues

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) s'interroge sur la véritable plus-value de cette adaptation et fait état de son étonnement qu'une suite favorable soit donnée à cette revendication tandis que d'autres demandes ne sont pas prises en compte.

Amendement 5

L'amendement 5 prévoit la suppression du secrétaire de la commission consultative instaurée par l'article 26 du projet de loi de la liste des bénéficiaires d'une indemnité en compensation

de sa présence aux réunions. Ainsi, la Commission suit le raisonnement du Conseil d'État selon lequel une telle indemnité n'est pas indiquée lorsque le secrétariat de cette commission fait partie des tâches normales de l'agent public désigné.

Amendement 6

L'amendement 6 modifie le libellé de l'article 27 du projet de loi relatif au réexamen des dossiers introduits en vue de l'obtention d'une aide financière. Ces adaptations ont pour objectif de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Ainsi, le nouveau dispositif de l'article 27 vise tant une éventuelle revue à la hausse qu'à la baisse du montant alloué.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact